

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
société SEDIMO à SEGRE

D3 - 2000 - n° 211

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la Société SEDIMO, dont le siège social est 27 avenue Edouard Michelin zone industrielle du Prat à VANNES (56), afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, situé zone industrielle à SEGRE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 30 août au jeudi 30 septembre 1999 inclus sur la commune de SEGRE ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de SEGRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 12 janvier 2000 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 24 février 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 9 mars 2000 ;

.../...

Considérant que l'activité projetée est définie dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 167.a et 322.a ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir et à compenser les dangers et les inconvénients présentés par l'installation projetée pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 **Autorisation d'exploiter**

La société SEDIMO dont le siège social est situé 27, avenue Edouard Michelin - ZI du Prat à Vannes (56037), est autorisée à exploiter en ZI d'Etriché à Segré les installations suivantes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167.a	A	5 000 t/an
Station de transit et de tri de déchets ménagers et autres résidus urbains issus de collectes sélectives	322.a	A	7 000 t/an

Article 2 **Agrément pour valorisation d'emballages**

La société SEDIMO est agréée conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, pour l'activité de valorisation

valorisation par tri, préparation des déchets d'emballage autres que ménagers cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :

- emballages papiers cartons pour 4 000 t/an.
- emballages plastiques pour 200 t/an
- emballages métalliques pour 800 t/an

Avant réception d'un déchet d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchet livré ainsi que les conditions d'apport.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit faire référence à l'agrément visé à l'article 1er et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités

Le taux de valorisation des déchets pris en charge doit être au moins égal à 60 %.

Article 3 **Caractéristiques des installations**

L'établissement a pour activité principale le tri des déchets industriels banals et déchets ménagers issus de collectes sélectives, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

Les installations ont une capacité globale de 12 000 t/an. Les déchets admis dans cette installation proviennent du département de Maine et Loire et d'une zone comprise dans un rayon maximum de 40 km pour les départements de Loire Atlantique, Mayenne, Ile et Vilaine et Sarthe.

Toutefois par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitant est autorisé à traiter sur cette installation les déchets pris en charge par le centre de tri de Vitré en cas d'arrêt technique de ce dernier. Ce transfert entre centres de tri ne peut être que de durée limitée aux travaux d'entretien et réparation des installations.

Article 4 **Règles de caractère général**

4.1 **Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

4.2 **Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

4.3 **Modification - Abandon de l'exploitation**

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

4.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

4.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 Prévention de la pollution des eaux

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. De même ce réseau doit être indépendant du réseau alimenté à partir d'un forage ou séparé de celui-ci par un système de disconnexion.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

5.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture,
- le réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires de circulation et stationnement,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires,

5.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

5.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé bordant les terrains. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets récupérés dans cet appareil sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

5.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les installations ne rejettent pas d'eaux résiduaires industrielles.

5.5 Contrôles des rejets

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la qualité des effluents rejetés au milieu naturel en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Les résultats des contrôles sont tenus, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6 Prévention des pollutions accidentelles

5.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épanchés sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

5.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs sont à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Article 6 **Prévention de la pollution atmosphérique**

6.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés). Les sources émettrices de poussières (installations de manipulation, transvasement, transport, ...) sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une teneur maximale de 100 mg/m³ en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère pour un flux maximum de 1 kg/h. Pour un flux supérieur la teneur limite en poussières est de 40 mg/m³

Par ailleurs, les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

6.2 Contrôles des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 6.1 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Article 7 **Bruits et vibrations**

7.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conforme à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 Emergences

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A),
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).

7.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Article 8 Déchets

8.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.2 Déchets d'emballages

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

8.3 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Article 9 Règles de sécurité

9.1 Localisation des risques

Conformément aux dispositions de l'arrêt ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones, la nature du risque qui la concerne.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

9.2 Installations électriques

9.2.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêt du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer échauffement.

9.2.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

9.2.3 Protection contre les effets de la foudre

Avant leur mise en service les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations, un rapport de contrôle établi par un organisme compétent et justifiant du respect de cette disposition.

9.3 Sécurité

L'exploitant définit les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches, ...) ainsi que leurs caractéristiques et leur répartition judicieuse dans l'établissement.

L'établissement dispose d'équipements du personnel et de produits et matières consommables en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

9.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie armés (RIA) de telle sorte que tout point de l'établissement soit atteint par au moins deux jets de lance. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins deux poteaux d'incendie situés au plus à 200 m du bâtiment de tri et capables de fournir simultanément un débit de 60 m³/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces poteaux, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 240 m³ au moins aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve sera soumise pour avis aux services d'incendie et de secours

9.5 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides, ...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

9.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 9.5 ci-dessus.

9.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans le bâtiment affecté à la réception, au tri et au stockage des déchets, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Article 10 Règles générales d'implantation et de construction

10.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

10.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

10.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre. L'établissement dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

10.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles en tranchée franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

10.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute et dont la surface utile d'évacuation de fumée est au moins égale au 1/200^{ème} de celle mesurée au sol. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les

portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Article 11 Règles générales d'aménagement et d'exploitation

11.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

11.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit leur bon fonctionnement en toutes circonstances. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

11.3 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques, ...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

11.4 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçues de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. A cet effet, ils font l'objet de contrôles dont la nature est fonction des dispositions réglementaires et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, ...).

Les installations sont contrôlées après toute modification importante et selon les échéances imposées par les réglementations applicables. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques de ses installations dont il doit être en mesure de justifier.

11.5 - Exploitation des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sans accord préalable de l'exploitant.

11.6 Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans ce centre de tri sont :

- les déchets industriels banals;
- les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets ménagers secs issus de collectes sélectives.

11.7 Déchets interdits

Sont interdits dans les installations les déchets suivants ;

- - les ordures ménagères brutes et déchets animaux et végétaux fermentescibles ;
- - les déchets spéciaux des ménages ;
- - les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- - les déchets des activités de soins ;
- - les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- - les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : liquide, explosif, inflammable, radioactif,
- les déchets pulvérulents.

11.8 Admission et traitement des déchets

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente de l'expédition vers ce centre, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération de collecte en vue d'une valorisation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que les observations éventuelles résultant du contrôle visuel.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature des valorisation opérées, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés

Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les envols d'éléments légers. Notamment les déchets sont réceptionnés, manipulés et stockés dans le bâtiment.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits non conditionnés doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

11.9 Bilan d'activité

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan d'activité du centre de tri pour l'année précédente précisant par catégorie de déchets :

- les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets
- les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- les modes de valorisation et la destination
- les quantités mises en décharge et les lieux de stockage.

Article 12 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SEGRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEGRE et envoyé à la préfecture.

Article 14

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la Société SEDIMO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de SEGRE.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration délivré le 23 juin 1994 à la S.A. GENET.

.../...

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de SEGRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 4 AVR. 2000

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Jean-René CHEDIN

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.